



MODÈLE DE CONVENTION D'ADHÉSION AU SYSTÈME COLLECTIF RECUPEL

-

Gestionnaires d'une place de marché en ligne

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le système collectif Recupel :

RECUPEL, association sans but lucratif, inscrite au RPR sous le numéro d'entreprise 0473.923.093, dont le siège social est situé à Hermeslaan 11, 1932 Zaventem représentée aux fins de la présente convention par Monsieur Eric Dewaet, CEO, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « Recupel » ;

ET

La Partie Adhérente :

[Nom de l'entreprise adhérente], une [type de société], immatriculée sous le numéro de TVA [xxxx.xxx.xxx], dont le siège social est situé à [adresse du siège social], représentée aux fins de la présente convention par [nom du représentant], [rôle du représentant], déclarant être dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée le « Cocontractant » ;

Les deux contractants sont conjointement désignés ci-après « les Parties ».

CONSIDÉRANT QUE :

Cette Convention d'adhésion s'applique entre Recupel et le Cocontractant et a pour objectif d'encadrer la relation entre Recupel et les Gestionnaires de places de marché en ligne dans le cadre des obligations qui leur sont imposées en vertu du principe de l'Obligation de reprise.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Par la conclusion de la présente Convention d'adhésion au système collectif de Recupel, spécifiquement destiné aux

Gestionnaires de places de marché en ligne, le Cocontractant déclare avoir pris connaissance des dispositions qui y sont énoncées et les accepter sans réserve. Par cette acceptation, le Cocontractant adhère officiellement au système collectif de Recupel pour les EEE Mis sur le marché belge par l'intermédiaire de sa place de marché en ligne par des producteurs qui ne sont pas affiliés au système Recupel et ne remplissent pas individuellement leur Obligation de reprise. Par conséquent, le Cocontractant souhaite assumer en Belgique les obligations liées à l'Obligation de reprise de ces producteurs. La présente convention d'adhésion ne s'applique pas pour les EEE que le Cocontractant met lui-même sur le marché belge en qualité de producteur et pour lesquels il devra conclure une Convention d'adhésion en tant que producteur.

Le Cocontractant confirme également qu'il fournira toutes les informations nécessaires dans le cadre de la procédure d'adhésion (voir **Annexe 1 – Procédure d'adhésion – Places de marché en ligne**), que celles-ci sont correctes et s'engage à informer Recupel sans délai de toute modification de ces informations.

1. Définitions

Cocontractant

Le Gestionnaire d'une place de marché en ligne qui, dans certains cas prévus par la Législation, peut assumer les obligations liées à l'Obligation de reprise applicables aux Producteurs d'EEE actifs sur sa Place de marché en ligne et mettant des EEE sur le marché belge via la vente aux consommateurs ou utilisateurs finaux par l'intermédiaire de ladite Place de marché, et qui souhaite à cet effet faire appel au système collectif Recupel, avec lequel il conclut la présente Convention d'adhésion.

Convention d'adhésion

La présente convention-cadre pour l'adhésion spécifique au système collectif Recupel des Gestionnaires de places de marché en ligne, y compris tous les avenants et annexes, ainsi que les éventuelles modifications ultérieures apportées.

Convention environnementale

Toute convention passée entre l'une des régions belges, d'une part, et une ou plusieurs organisations représentatives d'entreprises, d'autre part, quelle que soit la dénomination donnée à une telle convention, ainsi que tout instrument similaire, en exécution duquel Recupel réalise l'Obligation de reprise imposée par la Législation. Les Conventions environnementales applicables sont publiées sur le Site Internet indiqué par Recupel.

Cotisation administrative

La Cotisation Recupel pour les frais de rapportage, de communication, de prévention et de sensibilisation, ainsi que pour les frais généraux de fonctionnement dans le cadre de l'Obligation de reprise des DEEE professionnels et domestiques.

Cotisation all-in

La Cotisation Recupel qui comprend la Cotisation administrative ainsi que les frais pour la collecte, le tri, le transport, le traitement et la préparation à la réutilisation des (D)EEE domestiques.

Cotisation Recupel

La contribution qui doit être payée par le Cocontractant pour chaque EEE Mis sur le marché rétribuant les services de Recupel. La Cotisation Recupel peut consister dans une Cotisation all-in ou une Cotisation administrative.

DEEE

Les déchets d'équipements électriques et électroniques tels que visés par la Législation mais, dans le cadre de la présente Convention d'adhésion, uniquement dans la mesure où et pour la durée pour laquelle ceux-ci font partie de la Liste des appareils de Recupel disponible sur le Site Internet indiqué par Recupel.

EEE

Les équipements électriques et électroniques tels que visés par la Législation mais, dans le cadre de la présente Convention d'adhésion, uniquement dans la mesure où et pour la durée pour laquelle ceux-ci font partie de la Liste des appareils de Recupel disponible sur le Site Internet indiqué par Recupel.

EEE domestiques

Les équipements qui ne sont pas exclusivement destinés à un environnement professionnel et dont l'usage prévu est un usage domestique, tels que qualifiés dans la Liste des appareils de Recupel disponible sur le Site Internet indiqué par Recupel.

EEE professionnels

Les équipements qui sont exclusivement destinés à être utilisés dans un environnement professionnel et dont l'usage prévu est un usage professionnel, tels que qualifiés dans la Liste des appareils de Recupel disponible sur le Site Internet indiqué par Recupel.

EEE retournés

Les appareils achetés par un consommateur ou un utilisateur final via une Place de marché en ligne et qui, conformément à la législation en vigueur et/ou aux conditions de retour du Producteur d'EEE, sont renvoyés. En fonction de la raison du retour (par exemple, livraison/commande incorrecte ou défectuosité), ces appareils peuvent être qualifiés d'EEE ou des DEEE.

Gestionnaire d'une place de marché en ligne

Toute personne physique ou morale qui organise ou gère une Place de marché en ligne, à titre onéreux ou non. Dans le cadre de la présente Convention d'adhésion, également dénommée « le Cocontractant ».

Législation

La Législation relative à l'Obligation de reprise des DEEE. La Législation applicable est publiée sur le Site Internet indiqué par Recupel.

Liste des appareils

La liste des EEE pour lesquels Recupel se charge de l'Obligation de reprise pour les DEEE et la Cotisation Recupel due y afférente. Par le simple fait de conclure la présente Convention d'adhésion, le Cocontractant confirme qu'il accepte toute modification de la Liste des appareils à compter de la date d'entrée en vigueur de cette modification. Le Cocontractant confirme avoir pris connaissance de la Liste des appareils, cette dernière étant publiée sur le Site Internet indiqué par Recupel.

[*Cliquez ici pour consulter les listes des appareils*](#)

Mandataire

La personne morale ou physique désignée par le Producteur d'EEE établi en dehors de la Belgique mettant des EEE

sur le marché belge et qui le représente en Belgique en tant que point de contact à l'égard de Recupel.

Mise sur le marché

L'opération par laquelle l'équipement produit ou importé en Belgique, qu'il soit neuf ou non, est pour la première fois (i) vendu, loué, donné en leasing ou mis à disposition d'un tiers en Belgique ou (ii) utilisé en Belgique à des fins propres (tel que précisé sur le Site Internet indiqué par Recupel). Cette opération peut être réalisée par un producteur, un importateur, un distributeur, un grossiste, un détaillant, un vendeur en ligne (y compris la vente sur une Place de marché en ligne).

Obligation de reprise

Dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs, la Législation impose une obligation de reprise légale aux producteurs d'EEE. La Législation prévoit qu'il est notamment possible de satisfaire à cette obligation de reprise en adhérant à un système collectif (en l'occurrence Recupel).

Organisme de gestion

L'organisme collectif, au sens de la Législation, qui se charge de l'Obligation de reprise des DEEE imposée par la Législation au nom du Cocontractant. Jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, l'asbl Recupel Audio-Video, l'asbl LightRec, l'asbl MeLaRec, l'asbl Recupel ICT, l'asbl Recupel E.T. & GARDEN, l'asbl Recupel SDA et l'asbl B-W-REC faisaient office, selon le cas, d'Organismes de gestion. À partir du 1^{er} janvier 2023, Recupel asbl sera nommée Organisme de gestion (ci-après « Recupel » dans la présente Convention d'adhésion).

Place de marché en ligne

Une plateforme numérique, un portail ou tout autre moyen électronique similaire, application ou service, permettant à un Producteur d'EEE de conclure un contrat à distance, au sens de l'article I.8, 15° du Code de droit économique, avec les utilisateurs de la Place de marché en ligne.

Producteur d'EEE

L'entité ou la personne qui met des EEE sur le marché en Belgique, tel que définie dans la législation applicable. Spécifiquement dans le cadre de la présente Convention d'adhésion, cela fait référence aux Producteurs d'EEE qui proposent directement des EEE aux consommateurs ou utilisateurs finaux belges via une Place de marché en ligne. Cela inclut tant les vendeurs étrangers que ceux établis en Belgique qui utilisent une Place de marché en ligne pour la vente de leurs produits.

Rapport DEEE

Le rapportage annuel concernant la collecte, le transport, la dépollution, la préparation à la réutilisation ou le traitement et le recyclage des DEEE qui doit être fourni par chaque Cocontractant de Recupel pour l'année civile précédente. Dans le cadre de la présente Convention d'adhésion, cela concerne la collecte, le transport, la dépollution, la préparation en vue de la réutilisation, ainsi que le traitement et le recyclage des DEEE effectués par les Producteurs d'EEE actifs sur la Place de marché en ligne ou réalisés par le Gestionnaire de la Place de marché en ligne lui-même, dans le cadre de l'obligation légale de reprise qui incombe aux Producteurs d'EEE.

Recupel

Recupel est le système collectif fondé par les producteurs d'EEE qui, en vertu de la présente Convention d'adhésion, se charge de l'Obligation de reprise des DEEE imposée par la Législation aux producteurs d'EEE affiliés à son système collectif, d'une part, et, d'autre part, au nom du Cocontractant qualifié en tant que Gestionnaire d'une Place de marché en ligne qui assume les obligations des Producteurs d'EEE actifs sur la Place de marché en ligne qu'il gère.

Site Internet indiqué par Recupel

Recupel publie les informations et les documents dans le cadre de la présente Convention d'adhésion sur le site Internet www.recupel.be ou sur tout autre site Internet qui le remplace et dont l'adresse est communiquée au Cocontractant suivant les procédures prévues dans la présente Convention d'adhésion.

2. Convention-cadre

La présente convention définit le cadre général dans lequel Recupel est disposé à fournir ses services dans le cadre de l'Obligation de reprise qui incombe au Cocontractant qui assume l'Obligation de reprise pour les EEE Mis sur le marché belge, via sa Place de marché en ligne, par les producteurs qui ne sont pas affiliés au système Recupel et ne remplissent pas individuellement leur Obligation de reprise, sous réserve du respect par le Cocontractant de ses obligations.

Des précisions quant aux dispositions particulières de cette Convention cadre, complétant les conditions dans lesquelles il est possible de recourir aux services de Recupel, figurent sur le Site Internet indiqué par Recupel.

3. Services fournis par Recupel dans le cadre de l'Obligation de reprise imposée par la Législation et les Conventions environnementales

a. Généralités

En signant la présente Convention d'adhésion, le Cocontractant adhère au système collectif Recupel. Pour les obligations non couvertes par le système collectif (y compris l'Obligation de reprise gratuite 1 pour 1 pour les appareils ménagers à laquelle le vendeur final est tenu dans le cadre de l'achat par un consommateur/utilisateur final d'un nouvel appareil remplissant les mêmes fonctions que l'appareil mis au rebut, également applicable dans le cadre des ventes en ligne), le Cocontractant reste personnellement responsable.

Recupel s'engage à respecter strictement ses obligations légales et les Conventions environnementales.

b. Prestations de services pour les EEE domestiques

Recupel est responsable de l'organisation collective des services de collecte, de tri, de transport, de traitement, de préparation à la réutilisation et de recyclage des (D)EEE domestiques, du rapportage et de la communication d'informations aux autorités, de la prévention et de la sensibilisation conformément à la Législation et aux Conventions environnementales.

Les prestations de services en matière d'EEE domestiques interviennent moyennant le paiement des Cotisations all-in.

c. Prestations de services pour les EEE professionnels

Recupel est responsable du rapportage pour les instances compétentes et de la communication d'informations aux autorités, de la prévention et de la sensibilisation conformément à la Législation et aux Conventions environnementales.

Les prestations de services en matière d'EEE professionnels interviennent moyennant le paiement des Cotisations administratives.

d. Portail de déclaration

Recupel met un portail de déclaration en ligne à disposition du Cocontractant sur le Site Internet indiqué par Recupel pour l'exécution de ses services.

e. Question produit

Le Cocontractant peut introduire une question produit auprès de Recupel, concernant la classification correcte des EEE selon les Listes des appareils, de la façon suivante :

- le formulaire de question produit disponible sur le Site Internet indiqué par Recupel ; ou
- à l'adresse e-mail générale declarations@recupel.be.

Le Cocontractant doit fournir des informations complètes et détaillées lors de l'introduction de sa question produit. Recupel peut demander des renseignements supplémentaires pour compléter la question produit introduite.

Les questions produit sont toujours traitées conformément aux dispositions de la Convention d'adhésion, de la Législation et des Conventions environnementales en vigueur à cette date, ainsi qu'en fonction des Listes des appareils de Recupel d'application à cette date. La réponse est déterminée pour la situation spécifique concernée par la question produit et ne peut donc s'appliquer que vis-à-vis du demandeur ou de ses ayants droit et uniquement en ce qui concerne la situation spécifique faisant l'objet de la question produit.

Les réponses aux demandes de renseignements introduites et traitées autrement que de la façon précitée, les informations reprises sur des pages web du Site Internet indiqué par Recupel ainsi que la fonction de recherche de produit sur le Site Internet indiqué par Recupel ne sont fournies qu'à titre purement informatif et ne lient pas Recupel.

f. Transfert des tâches administratives par Recupel

Recupel peut sous-traiter des services en matière de déclaration, de recouvrement de factures et de contrôle relatif aux Cotisations Recupel à payer ainsi que d'autres services administratifs faisant partie du système collectif à une ou plusieurs autres entités. Ces entités doivent toutefois toujours respecter une obligation de confidentialité.

4. Obligations du Cocontractant

a. Généralités

Le Cocontractant s'engage à respecter toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention d'adhésion. Cela s'applique également aux obligations découlant de la Législation et des Conventions environnementales qui lui ont été imposées ou qui ont été imposées aux Producteurs d'EEE, et qui n'ont pas été expressément transférées à Recupel par la présente Convention d'adhésion.

b. Communication de données

Mise à jour des données d'entreprise et des personnes de contact

Le Cocontractant s'engage à fournir des données complètes et précises à Recupel par le biais du portail de déclaration, par e-mail et/ou la fiche d'identification, et à modifier lui-même ces données ou à informer immédiatement Recupel de toute modification de données.

Cette obligation vaut tant pour les données de l'entreprise (« le Cocontractant ») que pour les données des personnes de contact qui ont été désignées pour représenter le Cocontractant en ce qui concerne les déclarations, les contrôles, la facturation et le Rapport DEEE.

Recupel ne peut être tenu responsable des préjudices causés au Cocontractant et qui trouvent leurs sources dans l'adaptation tardive de ces données.

Les données modifiées seront uniquement opposables à Recupel lorsque cette modification aura été faite par le biais du portail de déclaration mis à disposition par Recupel ou à l'adresse e-mail declarations@recupel.be.

Si, suite à certaines circonstances, le Cocontractant n'a pas accès au portail de déclaration ou s'il souhaite communiquer à Recupel d'autres données que celles qui peuvent être saisies sur le portail de déclaration, il doit contacter Recupel via le formulaire de contact disponible sur le Site Internet indiqué par Recupel ou à l'adresse e-mail declarations@recupel.be.

Déclaration des EEE Mis sur le marché ou des EEE retournés

(a) Déclaration périodique

Le Cocontractant s'engage à soumettre au plus tard pour le 20^e jour suivant la fin du trimestre, une déclaration complète et correcte des EEE Mis sur le marché par les Producteurs d'EEE et des EEE retournés au cours du trimestre précédent dont il assume dans les deux cas l'Obligation de reprise :

- Sur la page de déclaration du portail de déclaration, le Cocontractant doit indiquer pour les EEE dont il assume l'Obligation de reprise le nombre d'EEE, par (sous-)catégorie, que les Producteurs d'EEE ont Mis sur le marché via la Place de marché en ligne qu'il gère, et ceci dans la colonne « Mis sur le marché ». Pour les EEE professionnels, il faut également préciser, en plus du nombre d'EEE Mis sur le marché belge, le poids total par catégorie professionnelle.
- Sur la page de déclaration du portail de déclaration, le Cocontractant doit indiquer pour les EEE dont il assume l'Obligation de reprise le nombre d'EEE, par (sous-)catégorie, qui ont été retournés aux Producteurs d'EEE via la Place de marché en ligne qu'il gère, et ceci dans la colonne « Restitution ». Cela s'applique, par exemple, aux appareils retournés par les consommateurs ou utilisateurs finaux dans le cadre du droit de rétractation légal ou de la « politique de retour » du Producteur d'EEE (par exemple, livraison/commande incorrecte ou défautuosité). Pour les EEE professionnels, il faut également préciser, en plus du nombre d'EEE pour lesquels une restitution est demandée, le poids total par catégorie professionnelle.

Étant donné que le Cocontractant effectue les déclarations susmentionnées via une déclaration « consolidée » (c'est-à-dire sans séparer les biens Mis sur le marché ou les biens pour lesquels une restitution est demandé par Producteur d'EEE), un fichier supplémentaire sous forme de fichier Excel ou PDF sera ajouté en bas de la page de déclaration pour chaque déclaration. Ce fichier contiendra une liste de tous les Producteurs d'EEE pour lesquels ces déclarations ont été soumises. Si Recupel constate que certains Producteurs d'EEE sont eux-mêmes membres du système Recupel, il sera demandé au Cocontractant de fournir le détail des quantités déclarées pour ces Producteurs d'EEE spécifiques, afin de pouvoir les soustraire des déclarations consolidées. De cette manière, il ne pourra y avoir de double déclaration d'EEE.

(b) Déclaration annuelle

Le Cocontractant est tenu de confirmer chaque année, avant le 30 juin, l'exactitude de la déclaration annuelle, qui comprend la synthèse des déclarations périodiques déposées pour l'année civile précédente, ou de signaler les corrections à apporter à des déclarations périodiques déjà déposées, de la même manière que pour les déclarations périodiques (voir ci-dessus).

L'absence de confirmation par le Cocontractant quant à l'exactitude de la déclaration annuelle, de la manière demandée par Recupel, est assimilée à un accord par rapport aux données qui figurent dans la déclaration annuelle.

Si des ajustements sont effectués via cette déclaration annuelle, le Cocontractant ajoutera également un fichier supplémentaire en bas de la page de déclaration. Si Recupel constate que certains Producteurs d'EEE sont eux-mêmes membres du système Recupel, il sera demandé au Cocontractant de fournir le détail des quantités déclarées pour ces Producteurs d'EEE spécifiques, afin de pouvoir les soustraire des déclarations consolidées. De cette manière, il ne pourra y avoir de double déclaration d'EEE.

c) Déclaration annuelle détaillée

Le Cocontractant s'engage, à la simple demande de Recupel, à fournir une déclaration annuelle détaillée une fois par an. Cette déclaration comprend l'ensemble des déclarations relatives à l'année civile précédente, ventilées par Producteur d'EEE et par (sous-)catégorie. La déclaration annuelle détaillée permet à Recupel de corriger, si nécessaire, les déclarations consolidées soumises tout au long de l'année, y compris d'éventuelles reclassifications. Ces vérifications intermédiaires sont indépendantes des contrôles prévus à l'article 6 de la présente Convention d'adhésion.

La déclaration doit être soumise selon la forme et les modalités définies par Recupel. Si le Cocontractant omet de fournir cette déclaration détaillée annuelle dans les délais et conformément aux modalités prescrites par Recupel, il est responsable de toutes les conséquences résultant de cette négligence.

Rapport DEEE

Le Cocontractant s'engage à établir une déclaration avec les informations exigées concernant la collecte, le transport, la dépollution, le traitement, la préparation à la réutilisation et le recyclage des DEEE, pour tous les DEEE, par le biais du Rapport DEEE annuel. Cette déclaration doit être complète, correcte et conforme aux exigences que Recupel a envoyées par e-mail à la personne de contact en charge du Rapport DEEE, tout en tenant compte des exigences de la Législation et des Conventions environnementales en vigueur. Concrètement, le Cocontractant rapporte dans le Rapport DEEE les DEEE repris par les Producteurs d'EEE actifs sur sa Place de marché en ligne et pour lesquels il assume l'Obligation de reprise.

Recupel peut à tout moment effectuer ou faire effectuer un contrôle par un organisme de contrôle accrédité ISO 17020 en vue de vérifier l'exactitude des informations communiquées par le Cocontractant. Si le Cocontractant fait traiter des DEEE à l'étranger, ces volumes doivent également être déclarés et il faut en outre, pour ce traitement, faire appel à un opérateur de traitement qui dispose d'un certificat indiquant qu'il satisfait aux [normes CENELEC](#).

Le Cocontractant s'engage à permettre à Recupel ou à tout organisme de contrôle indépendant désigné par elle d'inspecter à tout moment les processus de dépollution, de traitement, d'établissement de déclarations, de préparation à la réutilisation et de contrôle. Ce contrôle peut être effectué aussi bien dans les locaux du Cocontractant qu'auprès des sous-traitants ou auprès des tiers auxquels le Cocontractant fait appel. Le Cocontractant s'engage à collaborer pleinement lors de ces contrôles et à présenter l'ensemble des informations, données et documents qui sont pertinents au bon déroulement de ces contrôles.

S'il s'avère que le Cocontractant a déclaré des volumes erronés ou inexistantes dans le Rapport DEEE annuel, Recupel peut lui infliger une amende conformément à ce qui aura été affiché sur le Site Internet indiqué par Recupel. Dans ce cas, Recupel peut aussi transférer le dossier aux instances compétentes.

c. Affichage des Cotisations Recupel

Obligation d'information à l'égard des Producteurs d'EEE

Le Cocontractant informe les Producteurs d'EEE des règles suivantes concernant l'affichage des Contributions Recupel sur les factures ou sur le matériel publicitaire dans le cadre de la vente d'EEE.

Le Cocontractant paie à Recupel les Contributions Recupel pour les EEE dont il assume l'Obligation de reprise et les

répercute de manière transparente sur le Producteur d'EEE. Les éventuels coûts supplémentaires facturés par le Cocontractant au Producteur d'EEE doivent être clairement séparés de la Contribution Recupel qui est répercutée.

Dispositions générales

Exception faite des indications mentionnées ci-dessous, le Cocontractant et/ou les Producteurs d'EEE ne peuvent utiliser d'aucune manière le nom, les marques, les logos ou autres éléments d'identification de Recupel dans sa communication tarifaire avec les clients.

Si la Législation et les Conventions environnementales prévoient des dérogations aux dispositions ci-dessous, celles-ci ont toujours priorité.

Tant pour les EEE domestiques que professionnels, le Cocontractant et/ou le Producteur d'EEE doit au minimum indiquer que la Cotisation Recupel a été payée pour les appareils concernés et qu'elle est comprise dans le prix. Vous trouverez des exemples sur le Site Internet indiqué par Recupel.

Affichage sur le matériel publicitaire

Le Cocontractant et/ou le Producteur d'EEE doit informer ses clients de manière transparente sur les Cotisations Recupel applicables aux appareils qu'il vend sur le territoire belge. Cela vaut pour toutes les formes de publicité sur lesquelles figurent des prix, telles que les listes de prix, les catalogues, les prospectus, les devis, les sites Internet, les rayonnages, etc. L'entreprise est priée d'utiliser la mention « Cotisation Recupel/*Recupelbijdrage* incl./excl. » ou « Recupel incl./excl. » tout court.

d. Paiement des Cotisations Recupel

Paiement - généralités

L'adhésion au système collectif Recupel est gratuite.

Afin de permettre à Recupel de fournir ses services, le Cocontractant lui paiera une Cotisation Recupel pour chaque EEE dont il assume l'Obligation de Reprise et que les Producteurs d'EEE mettent sur le marché en Belgique via la Place de marché en ligne qu'il gère.

Le montant de la Cotisation Recupel qui est due varie en fonction du moment où les EEE sont Mis sur le marché en Belgique et sont mentionnés sur la Liste des appareils de Recupel. Recupel s'engage à informer à temps le Cocontractant, conformément à la Législation, aux Conventions environnementales et aux procédures mentionnées sur le Site Internet indiqué par Recupel, des changements apportés à la Liste des appareils et de la date d'entrée en vigueur de ces changements.

Cette obligation de paiement des Cotisations Recupel s'applique à partir du jour où les obligations légales pour les Gestionnaires de places de marché en ligne sont entrées en vigueur ou à partir du jour où la Convention d'adhésion est entrée en vigueur, l'événement survenant en premier ayant priorité, et ce jusqu'à la fin du délai de préavis de la présente Convention d'adhésion.

Facturation

À la fin de la période de déclaration, le Cocontractant reçoit une facture de Recupel.

Le Cocontractant accepte que Recupel lui adresse ses factures par voie électronique sur le portail de déclaration. Une exception est toutefois possible moyennant une demande écrite explicite du Cocontractant à Recupel.

Le Cocontractant est tenu de payer ces factures dans les trente jours calendrier suivant la date de la facture, de la manière indiquée par Recupel. Ce délai est ramené à 10 jours calendrier dans le cas d'une facture forfaitaire telle que visée à l'article 7.c. de la présente Convention d'adhésion, ainsi que dans celui d'une facture établie en vertu de l'article 7.d. de la présente Convention d'adhésion. Pour chaque somme qui n'est pas payée dans ce délai, le Cocontractant est redevable, de plein droit et sans mise en demeure supplémentaire, d'un intérêt de retard au taux d'intérêt légal à partir de la date de facturation, et ce, jusqu'au paiement intégral de la somme impayée.

En outre, en cas de non-paiement total ou partiel à l'échéance, une indemnité forfaitaire de 10 % du montant de la facture, avec un minimum de 125 EUR par facture, sera due de plein droit et sans mise en demeure. Les coûts de recouvrement judiciaire, y compris une compensation pour la procédure pénale, ne sont pas compris dans cette indemnisation forfaitaire et seront par conséquent requis du Cocontractant en cas de procédure judiciaire.

e. Recouvrement

Recupel se réserve le droit de procéder à un recouvrement de Cotisations Recupel à la fin d'une année civile, et ce, au plus tard avant le 30 juin de l'année suivant l'année civile concernée. Ce recouvrement peut être réalisé si et dans la mesure où il ressort de ses comptes annuels pour l'année civile concernée que les Cotisations Recupel, les réserves éventuelles et les indemnités reçues pour les autres prestations de services ne suffisent pas à couvrir les frais engagés de cette même année calendrier dans le cadre de l'Obligation de reprise des DEEE d'une catégorie de produits déterminée. Le cas échéant, le recouvrement auprès du Cocontractant qui assume l'Obligation de reprise est calculé proportionnellement aux appareils Mis sur le marché par l'intermédiaire de sa Place de marché en ligne par chaque Producteur d'EEE actif au sein de la dite catégorie de produits.

Le précédent alinéa ne porte pas préjudice au droit de Recupel d'effectuer une rectification, conformément à l'article 7 de la présente Convention d'adhésion.

f. Adhésion avec effet rétroactif et prescription de l'obligation de déclaration et de paiement des Cotisations Recupel

Le Cocontractant s'engage à effectuer des déclarations et à payer des Cotisations Recupel à compter de la date d'entrée en vigueur de la législation imposant des obligations aux Gestionnaires de places de marché en ligne ou de l'entrée en vigueur de la Convention d'adhésion, l'événement survenant en premier ayant priorité. Cela n'empêche pas Recupel de s'adresser directement aux Producteurs d'EEE concernant leur obligation de déclaration rétroactive avant qu'elle ne soit assumée par le Cocontractant dans le cadre de la présente Convention d'adhésion, si ces Producteurs d'EEE ne disposaient pas d'un plan de gestion des déchets individuel.

Si les Producteurs d'EEE dont le Cocontractant assume l'Obligation de reprise n'ont Mis ces EEE sur le marché qu'à partir d'un moment postérieur à celui où l'obligation a pris effet pour ces EEE, une déclaration ne doit alors être faite pour ces EEE qu'à partir de ce moment-là. Cette déclaration avec effet éventuellement rétroactif doit être faite dans les deux mois qui suivent l'acceptation de la Convention d'adhésion par le Cocontractant.

Les Cotisations Recupel dues avec effet rétroactif sont calculées sur la base des Listes des appareils telles qu'elles s'appliquaient au moment de la Mise sur le marché des EEE concernés. Pour ces Cotisations Recupel dues avec effet rétroactif, des intérêts de retard, calculés au taux d'intérêt légal, sont dus à compter de la date à laquelle les EEE concernés auraient normalement dû être mentionnés dans la déclaration périodique. Si le Cocontractant ne peut pas prouver le moment de la Mise sur le marché, les Cotisations Recupel seront facturées aux tarifs le plus élevés pour les EEE concernés conformément aux listes des appareils applicables durant cette période rétroactive.

g. Mandataire pour les Producteurs d'EEE établis en dehors de la Belgique

Chaque Producteur d'EEE établi en dehors de la Belgique doit désigner un Mandataire au sens de l'article 17 de la Directive européenne 2012/19/UE sur les déchets d'équipements électriques et électroniques. Le Cocontractant établi en Belgique et disposant d'un numéro d'entreprise belge peut assumer le rôle de Mandataire pour les Producteurs

d'EEE actifs sur sa Place de marché en ligne et dont il assume l'Obligation de reprise.

Si le Cocontractant n'est pas établi en Belgique ou ne dispose pas d'un numéro d'entreprise belge, il doit désigner un Mandataire établi en Belgique et disposant d'un numéro d'entreprise belge. Ce dernier devra alors assumer le rôle de Mandataire pour les Producteurs d'EEE dont le Cocontractant assume l'Obligation de reprise.

5. Restitution des Cotisations Recupel

a. Conditions de restitution

Le Cocontractant peut demander la restitution des Cotisations Recupel moyennant le respect des conditions ci-dessous.

Le Cocontractant peut demander à Recupel la restitution des Cotisations Recupel qu'il a payées lors de la Mise sur le marché d'EEE, si ces EEE lui ont été retournés ou ont été retournés aux Producteurs d'EEE actifs sur sa Place de marché en ligne et ont donc été renvoyés à l'étranger.

Le cas échéant, l'appareil aura quitté le marché belge.

Ce droit ne naît toutefois qu'à condition que le Cocontractant puisse démontrer de manière suffisante à Recupel que les EEE (défectueux) ont effectivement été Exportés (par ex. au moyen de documents d'Exportation ou de transport).

Si le Cocontractant a récupéré les Cotisation Recupel initialement payées à Recupel auprès du Producteur d'EEE concerné, il doit reverser les Cotisations Recupel récupérées / déduites dans le cadre de la restitution au Producteur d'EEE qui a repris les EEE retournés dès qu'il les a reçues de Recupel.

b. Formalités à remplir et délais pour le droit de restitution

Le Cocontractant peut introduire une demande de restitution des Cotisations Recupel par le biais de la colonne « Restitution » sur les formulaires de déclaration disponibles sur le portail de déclaration. Cette demande doit être introduite de préférence dans la déclaration périodique de l'année au cours de laquelle le droit est établi ou au plus tard dans la déclaration annuelle pour cette même année.

Les obligations figurant dans la présente Convention d'adhésion en matière de déclaration des EEE Mis sur le marché, en ce compris l'obligation relative à la déclaration annuelle et l'obligation de collaborer au contrôle, s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes de restitution.

6. Contrôle

a. Généralités

Recupel peut à tout moment faire effectuer des contrôles en vue de vérifier l'exactitude des informations communiquées par le Cocontractant. Le Cocontractant s'engage à apporter son entière collaboration à ces contrôles en offrant, entre autre, l'accès à ses locaux et à tous les documents comptables pertinents, que ceux-ci soient ou non sauvegardés sous forme électronique. Recupel peut demander au Cocontractant de transmettre une copie de ces documents au contrôleur, qui les traitera de manière confidentielle (voir article 8 de la présente Convention d'adhésion).

Les contrôles peuvent se dérouler sur place, dans les locaux du Cocontractant, ou encore être opérés à distance. Dans ce dernier cas, le Cocontractant est tenu de faire parvenir à Recupel les documents demandés, de la manière définie par Recupel, dans le délai imparti. Le choix de l'une ou l'autre méthode de contrôle est laissé à la discrétion de Recupel.

Ces contrôles sont effectués par un préposé de Recupel ou par un tiers désigné à cet effet par Recupel, lié par une obligation de confidentialité (voir article 8 de la présente Convention d'adhésion).

Si des irrégularités venaient à être constatées suite à ce contrôle, Recupel a le droit d'effectuer des rectifications, conformément à l'article 7 de la présente Convention d'adhésion.

b. Période contrôlée - prescription

Le droit qu'a Recupel de réaliser un contrôle de l'exactitude des informations communiquées par le Cocontractant pour une année civile déterminée se prescrit après l'écoulement de sept années civiles. Ce délai commence à courir à compter du 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle a lieu le contrôle. Toutefois, cette période de contrôle ne peut, à l'égard du Cocontractant, commencer avant la date d'entrée en vigueur de la Législation imposant des obligations aux Gestionnaires de places de marché en ligne ou l'entrée en vigueur de la Convention d'adhésion, la première de ces deux dates prévalant. Ce qui précède n'empêche toutefois pas Recupel de s'adresser directement aux Producteurs d'EEE et, le cas échéant, de vérifier leur obligation de déclaration rétroactive avant qu'elle n'ait été assumée par le Cocontractant dans le cadre de la présente Convention d'adhésion, si ces Producteurs d'EEE ne disposaient pas d'un plan individuel de gestion des déchets.

Le délai de prescription de ce droit est toutefois automatiquement interrompu, sans autres formalités, s'il ressort d'un contrôle auprès du Cocontractant, effectué avant la prescription, que les informations communiquées par le Cocontractant pour la période concernée sont incomplètes ou incorrectes. Cette interruption de la prescription s'applique le cas échéant également aux années civiles suivant l'année pour laquelle les irrégularités dans les informations communiquées par le Cocontractant sont constatées.

Tout litige relatif à l'application de la présente Convention d'adhésion dont est saisi le tribunal compétent interrompt le délai de prescription initialement prévu. Un nouveau délai de prescription du droit de Recupel de faire effectuer un contrôle d'une année civile prend cours le jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée, et ce, pour toutes les années civiles à compter de la dernière année civile pour laquelle une prescription n'était pas encore intervenue au moment de la saisine du tribunal compétent. Ce nouveau délai de prescription peut être interrompu conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Recupel a le droit de vérifier à nouveau des périodes déjà contrôlées après la clôture d'un contrôle tant que cette période n'est pas prescrite, et ce, même en ce qui concerne des points qui ont déjà fait l'objet de contrôles précédents.

c. Documents à fournir

Le Cocontractant s'engage, en vue du contrôle conformément aux articles 6.a. et 6.b. de la présente Convention d'adhésion, à tenir à jour un dossier comprenant tous les éléments de calcul et tous les documents nécessaires pour l'établissement des déclarations. Outre les documents comptables, ces documents comprennent, sans toutefois s'y limiter, des statistiques, les quantités calculées par catégorie de produits et par Producteur d'EEE au moment de la déclaration telles que calculées par le Cocontractant, les rapports issus d'un système en ligne à des fins de rapportage et les listes de prix. En cas de modification du système en ligne, il est nécessaire de fournir une sauvegarde.

Le Cocontractant autorise Recupel à accéder au dossier et aux documents mentionnés ci-dessus dans le cadre de l'exécution d'un contrôle et prévoit, si Recupel le demande, une copie telle que prévue dans l'article 6.a. de la présente Convention d'adhésion.

d. Coûts de contrôle

Sauf dans les cas repris ci-dessous, les coûts de ces contrôles sont à charge de Recupel :

- (a) lorsque les Cotisations Recupel dues, calculées sur la base de l'échantillonnage effectué, dépassent de 10 % ou plus le total des Cotisations Recupel payées pour la période contrôlée ;

- (b) lorsque le Cocontractant ne collabore pas, malgré deux demandes adressées par recommandé, au contrôle annoncé ;
- (c) lorsque le contrôle sur place convenu entre Recupel et le Cocontractant ne peut avoir lieu compte tenu de circonstances imputables au Cocontractant (par ex. absence ou indisponibilité des documents requis, absence du responsable Recupel, portes closes...) ;
- (d) lorsque le Cocontractant n'est pas en mesure de présenter les documents requis ou d'en mettre une copie à disposition du contrôleur, ou refuse de le faire.

Dans les circonstances énumérées ci-dessus, les coûts du contrôle et/ou du déplacement de ce dernier sont à charge du Cocontractant, à raison d'une base forfaitaire fixée à 2 000 EUR.

Le Cocontractant a le droit de demander à ce que la déclaration soit contrôlée par un réviseur d'entreprise agréé désigné par Recupel, en lieu et place d'un préposé de Recupel ou d'un tiers désigné à cet effet par Recupel (autre qu'un réviseur d'entreprise agréé). Les coûts supportés dans le cadre de ce contrôle sont à charge du Cocontractant, à raison d'une base forfaitaire fixée à 2 000 EUR.

7. Rectifications et sanctions

a. Erreur dans la déclaration

Rectification avant facturation

Si le Cocontractant constate que les données qu'il a transmises pour une déclaration particulière ne sont pas correctes et que cette déclaration périodique ou annuelle n'a pas encore été facturée, il peut encore modifier lui-même, sur le portail de déclaration, les quantités et les poids déclarés dans les colonnes « Mis sur le marché » et « Restitution ».

Rectification après facturation

Si le Cocontractant constate que les données qu'il a transmises pour une déclaration périodique particulière n'étaient pas correctes mais que cette déclaration périodique a déjà été facturée par Recupel, il doit contacter Recupel à l'adresse e-mail declarations@recupel.be et lui fournir les chiffres corrects ainsi que les preuves éventuelles afin que Recupel puisse encore modifier la déclaration sur le portail de déclaration. Une facture modifiée sera alors établie, à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 4.d. de la présente Convention d'adhésion.

b. Déclaration fautive

Si Recupel constate que le Cocontractant a introduit une déclaration fautive et que ce dernier ne l'a pas fait rectifier selon les possibilités mentionnées dans l'article 7.a. de la présente Convention d'adhésion, Recupel se réserve le droit de rectifier cette déclaration de l'une des manières suivantes :

- (a) la correction par Recupel sur le portail de déclaration ;
- (b) la réalisation d'un contrôle tel que prévu dans l'article 6 de la présente Convention d'adhésion.

Suite à cette rectification, Recupel peut établir une facture à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 4.d. de la présente Convention d'adhésion.

c. Déclaration tardive ou manquante

Si le Cocontractant n'introduit pas de déclaration ou fait une déclaration tardive par rapport au délai prévu dans l'article 4.b. de la présente Convention d'adhésion des EEE Mis sur le marché lors du trimestre précédent par le Producteur d'EEE pour lequel il assume l'obligation de déclaration, Recupel lui adresse une proposition de déclaration forfaitaire pour cette période, dans les délais et de la façon mentionnés sur le Site Internet indiqué par Recupel.

Dans cette proposition de déclaration forfaitaire, les Cotisations Recupel dues sont calculées en tenant compte de la moyenne des trois dernières déclarations mensuelles ou de la dernière déclaration trimestrielle introduite(s) par le Cocontractant, majorée de 25 %. Si aucune déclaration n'a été introduite, ou uniquement des « déclarations zéro », les Cotisations Recupel dues seront calculées sur la base des données dont Recupel a connaissance (par ex. une estimation des EEE Mis sur le marché par le biais de suppositions, de factures forfaitaires précédemment établies, etc.).

Si le Cocontractant introduit encore une déclaration (correcte) des EEE Mis sur le marché pour le trimestre concerné dans les vingt jours suivant la réception de la proposition de déclaration forfaitaire et de la façon prescrite par Recupel, la proposition de déclaration forfaitaire ainsi que la majoration de 25 % seront considérées comme sans objet. Dans ce cas, une facture est établie sur la base de la déclaration faite par le Cocontractant ; facture à laquelle les dispositions de l'article 4.d. de la présente Convention d'adhésion s'appliquent.

Si le Cocontractant omet de soumettre une correction de la proposition de déclaration forfaitaire dans les vingt jours suivant sa réception et de la façon prescrite par Recupel, une facture forfaitaire sera établie sur la base des données communiquées dans la proposition de déclaration forfaitaire (majoration de 25 % comprise).

Les factures forfaitaires doivent être payées dans un délai de dix jours calendrier, de la même façon que les factures établies sur base de déclarations régulières. Le paiement d'une facture forfaitaire ne porte pas préjudice au droit de Recupel, s'il est informé ultérieurement des données correctes (autrement que par une déclaration du Cocontractant lui-même), de réclamer un montant supérieur majoré, de plein droit et sans mise en demeure ou formalité supplémentaire, d'un intérêt de retard au taux d'intérêt légal à compter de la date à laquelle la déclaration aurait dû être faite, et ce, jusqu'au paiement intégral de la somme impayée conformément à la Convention d'adhésion.

En plus des intérêts de retard, les autres frais liés au recouvrement des factures impayées (par ex. société de recouvrement, huissier et/ou avocat) seront le cas échéant, de plein droit, à charge du Cocontractant.

d. Cotisations imputées ou réclamées à tort

Recupel facturera les Cotisations Recupel imputées ou réclamées à tort par le Cocontractant à ce dernier s'il :

- (a) impute des Cotisations Recupel et ne les reverse pas à Recupel ; et/ou
- (b) impute des Cotisations Recupel pour des articles de quelque nature que ce soit qui ne sont pas visés dans les Listes des appareils de Recupel ; et/ou
- (c) impute des Cotisations Recupel en application d'un tarif plus élevé que celui prévu dans les Listes des appareils de Recupel ; et/ou
- (d) demande la restitution de Cotisations Recupel qui n'ont jamais été payées à Recupel.

Recupel facturera au Cocontractant les montants imputés par ce dernier, de quelque nature que ce soit, qui font référence à tort (voir article 4.c. concernant la transparence), de manière directe ou indirecte, à Recupel.

Dans le cas de Cotisations Recupel ou montants mentionnés ci-dessus manifestement imputés ou réclamés à tort, Recupel a le droit de facturer au Cocontractant le double des Cotisations Recupel ou montants imputés ou réclamés à tort.

Les factures établies par Recupel conformément aux précédentes dispositions sont payables dans un délai de dix jours. Le montant concerné de la facture est majoré de plein droit et sans mise en demeure ou formalité supplémentaire d'un intérêt de retard au taux d'intérêt légal à compter de la date à laquelle les sommes concernées ont été reçues sur le compte du Cocontractant, et ce, jusqu'au paiement intégral de la somme impayée conformément à la Convention d'adhésion.

Si le Cocontractant reverse les Cotisations Recupel ou les montants facturés à tort dans les 10 jours suivant l'établissement de la facture, conformément aux alinéas ci-dessus, la facture sera alors considérée comme sans objet.

En plus des intérêts de retard, les autres frais liés au recouvrement des factures impayées (par ex. société de recouvrement, huissier et/ou avocat) seront le cas échéant, de plein droit, à charge du Cocontractant.

e. Prescription

Le droit qu'a Recupel d'effectuer une rectification telle que visée dans cet article se prescrit après l'écoulement de sept années civiles précédant la période de déclaration actuelle. Ce qui précède n'empêche toutefois pas Recupel de s'adresser directement aux Producteurs d'EEE concernant leur obligation de déclaration rétroactive avant qu'elle n'ait assumée par le Cocontractant dans le cadre de la présente Convention d'adhésion, et ce, dans le même délai de prescription.

Toute constatation d'une déclaration tardive, fautive ou manquante ainsi que l'imputation ou la réclamation à tort (manifestement délibérée ou non) de Cotisations Recupel ou de montants, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, interrompt automatiquement et sans autres formalités la prescription de l'obligation de payer les sommes dues en vertu de la constatation, ainsi que celle de payer les Cotisations Recupel ou montants imputés ou réclamés aussi bien à tort qu'à raison. Cette interruption de la prescription s'applique le cas échéant également aux années civiles suivant l'année pour laquelle les irrégularités dans les informations communiquées par le Cocontractant sont constatées.

Tout litige relatif à l'application de la présente Convention d'adhésion dont est saisi le tribunal compétent interrompt le délai de prescription initialement prévu. Un nouveau délai de prescription du droit de Recupel d'effectuer une rectification d'une année civile prend cours le jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée et ce, pour toutes les années civiles à compter de la dernière année civile pour laquelle une prescription n'était pas encore intervenue au moment de la saisine du tribunal compétent. Ce nouveau délai de prescription peut être interrompu conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

8. Traitement confidentiel des données obtenues

Recupel, ses préposés et les tiers désignés par elle s'engagent à traiter avec confidentialité toute information financière ou commerciale qui leur sera confiée par le Cocontractant ou dont Recupel peut être informée dans le cadre de l'exécution de la Convention d'adhésion.

Cette obligation de confidentialité ne porte pas préjudice à l'obligation d'information que Recupel a ou pourrait avoir en vertu de la Législation.

Recupel a le droit de reprendre le nom du Cocontractant dans une liste de cocontractants. Cette liste peut être utilisée en tout ou en partie dans ses propres publications et/ou communications et peut être communiquée aux autorités compétentes en matière d'Obligation de reprise des DEEE. Hormis le nom du Cocontractant, l'utilisation par Recupel de marques, logos ou autres éléments d'identification du Cocontractant, notamment à des fins d'information, n'est possible qu'en vertu d'une autorisation écrite dans laquelle les conditions de l'utilisation sont définies.

Lorsqu'il est mis fin à la convention passée avec un Cocontractant, que ce soit à l'initiative de Recupel ou du Cocontractant, le motif de cette rupture peut être rendu public.

9. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. La présente Convention d'adhésion entre en vigueur à la date de la confirmation écrite de Recupel par voie électronique, laquelle contient également les identifiants de connexion pour l'activation du nom d'utilisateur et la création d'un mot de passe.

10. Modification de la convention

Recupel se réserve le droit de modifier unilatéralement les dispositions de la présente Convention d'adhésion et les dispositions spécifiques à la prestation de services, et ce, à tout moment et moyennant l'approbation de l'organe d'administration de Recupel et le respect des éventuelles obligations issues de la Législation et des Conventions Environnementales.

Toute modification ou tout extension de la présente Convention d'adhésion est présumé(e) faire partie intégrante de cette Convention d'adhésion.

Recupel informera le Cocontractant au moins un mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Convention d'adhésion ou de toutes autres nouvelles dispositions concernant la prestation de services, par tout moyen qu'il estime approprié, en ce compris une communication en ligne sur le Site Internet indiqué par Recupel.

Si le Cocontractant n'accepte pas la nouvelle Convention d'adhésion suite à de telles modifications, il peut résilier la Convention d'adhésion dans un délai d'un mois suivant la notification des modifications, en envoyant à Recupel une notification écrite avec preuve. Dans ce cas, le délai de préavis tel que mentionné dans l'article 11.a. de la présente Convention d'adhésion n'est pas applicable. Le Cocontractant est, sous peine des sanctions prévues dans la présente Convention d'adhésion, encore tenu après la notification de résiliation de la convention de confirmer les données de la déclaration annuelle pour la période courant jusqu'au jour précédant la résiliation de la convention. Le délai de contrôle normal prévu dans la présente Convention d'adhésion continue à courir après la résiliation de la convention. Les articles 11. b. et 11.c. s'appliquent également dans ce cas.

11. Fin de la convention

a. Cas de résiliation

Résiliation sans faute

Les Parties peuvent mettre fin unilatéralement à la Convention d'adhésion moyennant une notification écrite avec preuve si :

- le Cocontractant modifie ses activités en matière d'EEE ; ou
- le Cocontractant a été déclaré en faillite ou a été liquidé (autrement que dans le cadre d'une restructuration, telle qu'une fusion ou une scission ou toute opération y assimilée, conformément au Code des sociétés et des associations ou à une législation similaire d'un autre pays) ; ou
- Recupel est dissoute ou met définitivement un terme à ses activités (autrement que dans le cadre d'une restructuration, telle qu'une fusion ou une scission ou toute opération y assimilée, conformément au Code des sociétés et des associations ou à une législation similaire d'un autre pays).

Le Cocontractant est, sous peine des sanctions prévues dans la présente Convention d'adhésion, encore tenu après la notification de résiliation de la convention de confirmer les données de la déclaration annuelle pour la période courant jusqu'au jour précédant la résiliation de la convention. Le délai de contrôle normal prévu dans la présente Convention d'adhésion continue à courir après la résiliation de la convention.

En dehors des cas visés plus haut, les Parties peuvent mettre fin unilatéralement à la Convention d'adhésion moyennant une notification écrite avec preuve et moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois. Le délai de préavis prend cours à compter du premier jour calendrier du mois qui suit la date de réception de la notification de la résiliation. Pendant ce délai de préavis, les Parties sont tenues au respect de toutes les obligations découlant de la Convention d'adhésion. Le Cocontractant est, sous peine des sanctions prévues dans la présente Convention d'adhésion, encore tenu après la fin du délai de préavis de confirmer les données de la déclaration annuelle pour la

période courant jusqu'à la fin du délai de préavis. Le délai de contrôle normal prévu dans la présente Convention d'adhésion continue à courir après la fin du délai de préavis.

Résiliation pour non-respect

Les Parties peuvent dissoudre la Convention d'adhésion de plein droit, sans autres formalités, en cas de non-respect des obligations imposées en vertu de la présente Convention d'adhésion, dans la mesure où il n'a pas été remédié à ce non-respect dans les trente jours calendrier suivant la réception d'une mise en demeure, dans laquelle la Partie enjoint l'autre Partie de respecter une obligation prévue par la Convention d'adhésion.

La mise en demeure doit, sous peine de nullité, être réalisée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier.

Le Cocontractant est, sous peine des sanctions prévues dans la présente Convention d'adhésion, encore tenu après la fin de la convention de confirmer les données de la déclaration annuelle pour la période courant jusqu'à la fin du délai de préavis. Le délai de contrôle normal prévu dans la présente Convention d'adhésion continue à courir après la résiliation de la convention.

Sans préjudice d'un éventuel droit à une indemnité de quelque nature que ce soit, en cas de résiliation pour non-respect dans le chef du Cocontractant, les sommes qu'il a payées restent définitivement acquises à Recupel. En revanche, en cas de résiliation pour non-respect dans le chef de Recupel, les sommes non payées par le Cocontractant ne peuvent plus être recouvrées par Recupel.

b. Communication de la dissolution de la Convention d'adhésion

En cas de dissolution de la Convention d'adhésion, Recupel en informera immédiatement par écrit les autorités compétentes en matière d'obligation de reprise des DEEE.

c. Fin de la prestation de services de Recupel

Sauf convention écrite contraire entre le Cocontractant et Recupel, Recupel n'est plus responsable, après la fin de la Convention d'adhésion, de l'exécution de l'Obligation de reprise des DEEE Mis sur le marché par le Producteur d'EEE dont le Cocontractant assume l'Obligation de reprise, et ce, indépendamment du fait que les DEEE concernés aient été Mis sur le marché au cours de périodes pour lesquelles une déclaration valable du nombre d'EEE Mis sur le marché a été faite et que le paiement des Cotisations Recupel a bien été effectué.

Recupel est en principe disposé à conclure une convention écrite contraire avec le Cocontractant concernant la fin de la prestation de services si le plan individuel du Cocontractant, approuvé par les autorités compétentes en matière d'Obligation de reprise des DEEE, offre suffisamment de garanties quant au fait que les EEE Mis sur le marché pendant la durée du plan individuel peuvent être distingués des EEE Mis sur le marché pendant la durée de la Convention d'adhésion.

En cas de résiliation de la présente Convention d'adhésion, pour non-respect ou sans faute, le Cocontractant constituera à l'égard des autorités régionales compétentes une garantie de laquelle il ressort que la gestion des DEEE provenant d'EEE domestiques qui ont été Mis sur le marché par le Producteur d'EEE dont le Cocontractant assume l'Obligation de reprise pendant la durée de la présente convention sera financée. Cette garantie peut prendre la forme d'une assurance recyclage, d'un compte bancaire bloqué ou d'une participation du Cocontractant à des régimes financiers appropriés pour le financement de la gestion des DEEE.

12. Droit applicable

La présente Convention d'adhésion est régie par le droit belge.

13. Litiges

En cas de litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention d'adhésion, les Parties s'engagent à se concerter en vue de parvenir à un accord à l'amiable. À défaut d'accord à l'amiable, le litige sera soumis aux tribunaux.

En cas de contestation judiciaire, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents.

14. Conclusion par signature électronique

La présente Convention d'adhésion est conclue de manière électronique. Elle n'est définitive et ne prend effet qu'après réception de la confirmation écrite par voie électronique, comprenant les informations de connexion pour l'activation du nom d'utilisateur et la création du mot de passe (voir **Annexe 1 – Procédure d'adhésion – Places de marchés en ligne**). La date mentionnée dans cette communication sera considérée comme la date de début de cette Convention d'adhésion. La signature électronique de cette Convention d'adhésion via la plateforme électronique choisie par Recupel aura la même validité, admissibilité et force exécutoire qu'une signature originale. Chaque partie recevra un exemplaire entièrement signé de cette Convention d'adhésion. Le transfert de la Convention d'adhésion entièrement signée par e-mail ou via la plateforme électronique choisie par Recupel aura la même force juridique que la remise d'un document original.

15. Dispositions finales

1. Le Cocontractant ne peut en aucun cas céder la Convention d'adhésion sans l'accord écrit préalable de Recupel.
2. Sous réserve des moyens de notification spécialement définis dans la présente Convention d'adhésion, toute notification dans le cadre de cette Convention d'adhésion peut être faite par tout moyen que Recupel estime approprié, en ce compris par le biais d'une communication en ligne sur le Site Internet indiqué par Recupel.

* * *

Pour le Cocontractant

Pour Recupel

Eric Dewaet, CEO

ANNEXE 1 – Procédure d'adhésion – Places de marchés en ligne

1. Le Gestionnaire d'une place de marché en ligne souhaitant s'affilier pour assumer les obligations des Producteurs d'EEE actifs sur sa Place de marché en ligne se rend sur le site Web désigné par Recupel, sur la page spécifiquement dédiée aux "Places de marché en ligne". Cette page contient les explications concernant la procédure d'affiliation que doit suivre le Gestionnaire de la place de marché en ligne.
2. Le Gestionnaire de la place de marché en ligne devra ensuite remplir toutes les informations relatives à l'entreprise de la Place de marché ainsi que les informations concernant les personnes de contact pour les différents rôles (déclarations « put-on-market », rapport DEEE, facturation, responsable principal). Le Gestionnaire de la place de marché en ligne doit également sélectionner les (sous-)catégories pour lesquelles sa Place de marché en ligne souhaite adhérer à Recupel. Cela devra donc être rempli en fonction du type d'EEE vendu par les Producteurs d'EEE pour lesquels le Gestionnaire de la place de marché en ligne fera les déclarations. Les informations ci-dessus devront être confirmées et approuvées par le Gestionnaire de la place de marché en ligne par le renvoi de la lettre de confirmation signée à Recupel.
3. Le Gestionnaire de la place de marché en ligne recevra ensuite une confirmation par e-mail que sa demande, si elle a été correctement remplie, a été envoyée à l'équipe "Déclarations" de Recupel.
4. Lorsque Recupel aura reçu la demande et les informations ci-dessus du Gestionnaire de la place de marché en ligne, Recupel prendra contact par e-mail et éventuellement aussi par téléphone avec la personne de contact indiquée pour fournir des éclaircissements concernant le modèle actuel de la Convention d'adhésion et les obligations qu'il comporte. Les coordonnées pour remplir le modèle de la Convention d'adhésion seront demandées à ce moment-là au Gestionnaire de la place de marché en ligne, ainsi que les informations concernant le représentant (dans le cas d'un cocontractant étranger) et la personne autorisée à signer numériquement ce modèle de Convention d'adhésion au nom du Gestionnaire de la place de marché en ligne (nom, prénom, fonction, adresse e-mail, numéro de téléphone mobile).
5. Le Gestionnaire de la place de marché en ligne répondra à la demande ci-dessus en fournissant les informations nécessaires (voir point 4).
6. Recupel vérifie que les informations fournies sont complètes et complète le modèle de la Convention d'adhésion avec ces informations, qu'il télécharge ensuite sur la plateforme de signature numérique. Les signataires recevront un e-mail de la plateforme pour examiner et signer le modèle de la Convention d'adhésion (via ID-reader, Itsme, e-mail ou numéro de téléphone). Le cocontractant doit vérifier que les informations de son entreprise sont correctement enregistrées dans le modèle de la Convention d'adhésion. Une fois que les deux parties ont signé, la Convention d'adhésion entièrement signée sera envoyé par e-mail à chacune d'elles.
7. Recupel enverra ensuite un e-mail de confirmation indiquant que le profil de déclaration a été créé avec un 'nom d'utilisateur' ainsi qu'un lien pour créer un mot de passe. **La date de cet e-mail de confirmation sera considérée comme la date officielle d'adhésion (voir articles 9 et 14) au système collectif Recupel et comme la date officielle de la présente Convention d'adhésion.**